



ARR-2023/151

VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETE

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'équipe LE CARROUSEL
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de neutraliser l'ensemble deux places de parking.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la soirée du samedi 2 septembre 2023 de 17 h à 23 h LE CARROUSEL est autorisé à occuper deux places de parking devant son magasin au 43 place de l'Eglise sur la commune de Cruseilles.

ARTICLE 2 :

LE CARROUSEL sera chargé :

- de veiller au maintien de la signalisation pendant la durée de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

A la fin de la période, le domaine public sera rendu en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - LE CARROUSEL
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles le 17 juillet 2023

Madame le maire,

Sylvie MERMILLOD

Affiché le :

1 8 JUIL. 2023

